

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 octobre 2013**

L'an deux mil treize, le trente octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 septembre 2013

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2013. Une correction orthographique est demandée par Mr J. Hansenne et sera prise en compte.

POINT - 2 - Approbation de l'ordre du jour des assemblées générales d'Interlux

1. Opération de fusion.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion

2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant qu'un prix unique ne peut être garanti sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la fusion implique un éloignement des organes décisionnels ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (OSONS) :

- **de refuser** la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013 ;
- de ne pas approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013 ;
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.

2. AG ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune de Léglise à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan

stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

1. d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

POINT - 3 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIVE

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2013 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 6 novembre 2013 à Tenneville ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 6 novembre 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 6 novembre 2013 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

POINT - 4 - Cartographie de l'éolien en Wallonie – Avis sur la carte positive traduisant le cadre de référence actualisé, approuvée provisoirement par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu le 02/09/2013 adressé au Conseil communal de Léglise relatif à la réalisation d'une enquête publique et une consultation communale sur la cartographie de l'éolien en Wallonie ;

Considérant que **le contexte** est le suivant :

L'UE a fixé ses objectifs pour 2020 par la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, l'atteinte de 20% d'énergies renouvelables, et l'augmentation de l'efficacité énergétique de 20%. Dans la même continuité, la Wallonie a transcrit ses objectifs pour 2020 par la production effective de 8000 GWh d'électricité renouvelable au sol dont une certaine partie d'éolien onshore (3800 GWh). Le Gouvernement a décidé de se doter de 3 outils pour encadrer cette nouvelle politique, à savoir :

1. Un nouveau cadre de référence pour l'éolien (l'ancien datant de 2002 est devenu obsolète suite à l'évolution technologique, etc) ;
2. Une carte positive traduisant le cadre actualisé ;
3. Un décret.

Considérant que dans ce contexte décrit, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le 11 juillet 2013 la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh/an à l'horizon 2020 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Livre I du Code de l'Environnement, une enquête publique est réalisée dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre au 30 octobre 2013 relative à cette carte positive de référence associée à un productible minimal par lot ;

Considérant que cette enquête publique a été organisée sur le territoire communal de Léglise ; que des avis ont été publiés aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet de la commune ; que ces avis stipulaient que les documents faisant l'objet de l'enquête ainsi que les documents liés étaient disponibles à l'administration communale et sur le site internet du SPW-DGO4, à savoir :

- La carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, (objet de l'enquête)
- La carte des lots croisée avec les zones favorables, à différentes échelles ;
- Une fiche synoptique par commune ;
- Le dossier méthodologique ;
- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Le cadre de référence.

Considérant que, en respect de la législation environnementale en vigueur, il est demandé au Conseil communal de remettre son avis pour le 15 novembre 2013 ;

Décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (M. Nicolas et E. Gontier) :

De prendre acte que le cadre de référence pour l'éolien a été actualisé et approuvé le 11 juillet 2013 pour tout le territoire de la Wallonie ;

De prendre acte que la cartographie de l'éolien associée à ce cadre de référence a été approuvée provisoirement le 11 juillet 2013 par le Gouvernement ;

De reconnaître l'intérêt de cette nouvelle politique éolienne au vu du contexte actuel et apprécie plus particulièrement la prise en compte dans le cadre de référence actualisé de l'aspect financier couplé avec l'intérêt pour la collectivité.

De reconnaître la nécessité et d'encourager l'adoption rapide, parallèlement à cette nouvelle politique éolienne, des conditions sectorielles relatives au bruit dans le secteur du grand éolien. A l'heure actuelle, seules existent des conditions générales relatives au bruit en région wallonne et celles-ci ne reprennent pas le cas spécifique des éoliennes.

D'apporter les remarques suivantes :

- En ce qui concerne la politique éolienne en général, le Conseil communal regrette que la volonté politique soit théorique et ne reflète pas la pratique actuelle, à savoir l'obligation législative de traiter les demandes de projets éoliens dès leur introduction sans possibilité de lancer un appel à tous les projets au même endroit afin de pouvoir en choisir le meilleur, comme ce serait le cas après approbation du Décret. Ce Décret, non approuvé ni soumis aux communes à l'heure actuelle, arrivera trop tard au regard des permis uniques pour parcs éoliens qui seront déjà délivrés au moment de son approbation. A contrario, cette même politique éolienne ne permet pas de « geler » les délais pour traiter les dossiers éoliens en attente d'un Décret à valeur réglementaire car elle se fixe des objectifs par an à respecter avec pour échéance l'horizon 2020.

En résumé, les terrains favorables seront soit réservés par les promoteurs ou soit auront fait l'objet d'un permis unique pour 20 ans avant que le Gouvernement n'ait légiféré via le Décret, ce qui signifie que la nouvelle politique éolienne permettra peut-être de respecter les objectifs énergétiques fixés à l'horizon 2020 ainsi que dans une certaine mesure le cadre de vie des wallons (grâce à la carte des zones favorables) mais pas les objectifs de développement éolien rationalisé (projets les plus pertinents acceptés), optimisé et participatif.

Dans le même sens, le Conseil communal, tout comme le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, regrette que les textes du Décret ne soient pas disponibles en parallèle des textes et cartes soumis à enquête publique car cela fausse l'avis qui est rendu puisque certains détails sont inconnus, comme les mécanismes et processus d'attribution des lots au promoteur éolien.

- Le Conseil communal regrette que le Gouvernement wallon, qui s'est fixé des objectifs de production d'énergie verte à l'horizon 2020, a récemment modifié sa politique d'incitants financiers dans le secteur des panneaux photovoltaïques, alors que ce secteur a beaucoup moins d'impacts négatifs d'un point de vue social, culturel, environnemental et paysager que le secteur du grand éolien, sur un territoire aussi dense démographiquement qu'est la Wallonie.
- En ce qui concerne la méthodologie liée à la carte, le Conseil communal souhaite faire remarquer pour éviter tout malentendu dans le futur, que lorsqu'on parle de la contrainte liée au cadre de vie : « Zone d'habitat du plan de secteur (0 à 600m) » et « Habitat hors de la zone d'habitat du plan de secteur (0 à 400) », il est important d'ajouter qu'il ne s'agit pas uniquement de la zone d'habitat au plan de secteur définie à l'article 26 du CWATUPE, mais également de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (article 27 du CWATUPE). Cette erreur par omission ne figure que dans la méthodologie (pp. 4 et 28 de la méthodologie). Le texte du cadre de référence, quant à lui, reprend bien la zone d'habitat à

caractère rural au plan de secteur comme une contrainte d'exclusion intégrale (pp. 6/46 et 34/46 du cadre).

De plus, le Conseil communal, comme le Parc naturel, regrette que la nouvelle version du cadre éolien de juillet 2013, comparée à la version de février 2013, propose une contrainte d'exclusion « distance par rapport à l'habitat » plus faible pour le promoteur dans certains cas, et ainsi permette un rapprochement à 400 mètres des habitations situées hors zone d'habitat (contre 450 mètres dans la version de février 2013).

Le conseil communal se rallie également à l'avis du PNHSFA pour ce point, à savoir : « *La Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier regrette que, dans les périmètres de Parcs naturels, reconnus notamment sur base de leur patrimoine paysager remarquable, une distance suffisante par rapport à l'habitat -qu'il soit en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural ou hors zone d'habitat (à caractère rural ou non,) n'ai pas été prévue par le cadre éolien. La préservation du cadre de vie et de la qualité de vie des habitants, la préservation d'un territoire attractif pour les activités touristiques développées pour la plupart autour d'un environnement de qualité sont des priorités. Dès lors, la Commission de gestion du PNHSFA recommande, sur son territoire, d'exclure l'implantation d'éoliennes à moins de 750 m des zones d'habitat, des zones d'habitat à caractère rural ainsi que des habitations isolées. Cette distance est portée à 1000 m si l'habitat est situé dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes. Dans cette même optique d'un développement éolien respectueux du territoire et de ses habitants, compte tenu du nombre d'éoliennes supplémentaires qui devraient être implantées pour atteindre les objectifs fixés par le cadre éolien et la cartographie positive, la Commission de gestion recommande que le seuil de productible minimal fixé pour chaque lot ne soit pas dépassé.* »

- Le Conseil communal regrette la subjectivité liée au choix de certaines contraintes.
- Et enfin, le plus spécifique, le Conseil communal estime que la contrainte paysagère a été négligée dans la cartographie des zones positives pour le territoire communal de Léglise.
- Le Conseil communal souhaite que cette nouvelle politique éolienne n'engendre pas la diminution de la prise en compte par la Région de l'avis des autorités locales (dont le Conseil et le Collège communaux) lors de l'instruction de demandes de permis uniques pour parcs éoliens. En effet, il semble important de rappeler qu'une cartographie à l'échelle régionale ne peut pas évaluer une réalité de terrain au cas par cas par les autorités locales.

POINT - 5 - Vente d'une partie de l'excédent de voirie sis le long de la rue « Les Rualles » à Traimont

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr & Mme JACQUES-WANLIN (domiciliés Rue de l'Eglise 255 à 6717 THIAUMONT) concernant l'achat d'un excédent de voirie sise le long de la rue Les Rualles, Traimont et à proximité de la Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, à proximité de parcelles cadastrées 5^e division, section D, 315R, 316D & 314C ;

Considérant que la demande vise l'acquisition de cet excédent de voirie communale afin d'aménager des emplacements de parking avec un accès direct à la voirie pour les occupants de l'immeuble à appartements sis Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, parcelle cadastrée 5^e division, section D, n°314C ;

Considérant que cette acquisition permettra également de régulariser la situation existante suite à un refus de permis d'urbanisme portant notamment sur l'implantation des emplacements de parking étant situés actuellement en zone de cours et jardins sur la parcelle cadastrée 5^e division, section B, n°316D ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de l'excédent de voirie à vendre ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 29 mai 2013 marquant son accord de principe concernant la vente de cette partie d'excédent de voirie;

Vu l'enquête publique réalisée du 20 juin 2013 au 5 juillet 2013 n'ayant donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire-voyer daté du 25 juin 2013 dont un complément nous a été transmis en date du 22 juillet 2013 où il est précisé qu'il convient de conserver un alignement de 5 m par rapport à l'axe de la voirie (Les Rualles) et de le reverser dans le domaine public ;

Vu l'avis favorable de la DGO1 « Routes et Bâtiments » daté du 10 juillet 2013 où il est rappelé qu'à cet endroit, l'alignement est de 9m avec une zone de recul nulle (Rue des Chasseurs Ardennais);

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la nouvelle procédure concernant la modification de l'Atlas des Chemins;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 1^{er} juillet 2013 estimant la valeur de cette parcelle à 25€/m²;

Considérant que Mr & Mme JACQUES-WANLIN ont marqué leur accord sur le prix fixé de 25€/m²;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de l'excédent de la voirie communale sise le long de de la rue Les Rualles, Traimont et à proximité de la Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, à proximité de parcelles cadastrées 5^e division, section D, 315R, 316D & 314C à Mr & Mme JACQUES-WANLIN;

Art 2^e : de marquer son accord sur le prix fixé de 25€/m²;

Art 3^e : de conserver un alignement de 5 m par rapport à l'axe de la voirie et de le reverser dans le domaine public;

Art 4^e : de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande ;

Art 5^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure ;

POINT - 6 - Vente d'une parcelle communale au lieu-dit « Hadelin Champ » à Louftémont

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr Michael HAINEAUX (domicilié Rue de Tintange 5 à 6630 GRUMELANGE) concernant l'achat d'une parcelle communale sise lieu-dit « Hadelin Champ » (Louftémont) à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°882E;

Considérant que cette demande vise l'acquisition d'une parcelle reprise en Zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984 ;

Considérant que la parcelle concernée par l'objet de la demande est située dans la zone Natura 2000 « Forêt d'Anlier » BE34052 ; est longée par un cours d'eau de 3^e catégorie – Ruisseau du Courrier - et par une zone d'aléa d'inondation faible ; est située dans une zone de prévention de captage éloigné ;

Considérant que Mr HAINEAUX souhaite acquérir cette parcelle dans la mesure où celle-ci jouxte une autre parcelle lui appartenant ;

Considérant que cette parcelle est en friche depuis plusieurs années ; que le demandeur souhaite l'entretenir et la valoriser tout en veillant à maintenir son intégration dans l'homogénéité du paysage local en tenant compte des législations relatives à Natura 2000 ;

Vu la visite sur place de Michel LEGRAS ; qu'il a été constaté que cette parcelle est enclavée ; que la Commune de Léglise ne dispose pas d'accès à cette parcelle ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 29 mai 2013 marquant son accord de principe sur la vente de cette parcelle communale et mandatant le Collège communal pour la procédure à mener ;

Vu l'enquête publique réalisée du 20 août 2013 au 3 septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 3 septembre 2013 repris comme suit:

« ...

Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette réunion de clôture de l'enquête :

- ✓ M. WAUTHIER Pascal, rue du Pierroy, 32A, Louftémont à 6860 LEGLISE ;
- ✓ M. GRUSLIN Julien, rue des Eaux Bonnes, 11, Louftémont à 6860 LEGLISE ;
- ✓ M. DANLOY Lucien, rue Albert Ier, 17, Louftémont à 6860 LEGLISE ;
- ✓ M. EVRARD Serge, rue du Roteux, 4, Behême à 6860 LEGLISE.

Les remarques étaient les suivantes :

1. *Pourquoi ce terrain n'avait-il pas été remis en location à un agriculteur ? (à l'époque il était loué, en 1976 lors du remembrement, à M. André-Marie HAINAUT de Vlessart).*
2. *Les 4 personnes présentes sont d'accord de dire que ce terrain ne devrait pas sortir du patrimoine communal mais être reloué à un agriculteur local pour être cultivé, via soumission et critères objectifs pour désigner le locataire.*
3. *Cette location devrait être à titre gratuit les 2 premières années le temps de la remise en état du terrain, resté en friche pendant longtemps.*
4. *Le cahier des charges pour la location (le Bourgmestre précise que celui-ci va être modifié) devrait comprendre des critères, comme pour les aisances, du genre : activité à titre principal, domicilié sur l'ancienne commune correspondant à la parcelle, surface actuelle de l'exploitant plafonnée, mais surtout pas au plus offrant.*

Les personnes suivantes ont remises un courrier lors de cette enquête :

- M. EVRARD Serge, rue du Roteux, 4, Behême à 6860 LEGLISE.
- M. WAUTHIER Pascal, rue du Pierroy, 32A, Louftémont à 6860 LEGLISE ;

... »

Vu le rapport d'expertise demandé au Bureau d'Enregistrement et reçu le 22 août 2013 estimant la valeur du bien à 0,2 €/m² ;

Vu l'avis du SPW – DNF - Cellule Natura 2000 sur la vente de cette parcelle reçu en date du 29 juillet 2013 ; que son avis est défavorable dans la mesure où la vente de cette parcelle à une personne privée n'habitant pas la commune et dont le statut (non agriculteur) ne permettra pas de garantir la conservation de cet habitat d'intérêt patrimonial ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de ne plus procéder à la vente de la parcelle communale sise au lieu-dit « Hadelin Champ » (Louftémont) à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°882^E ;

Art 2^e : de procéder à la mise en location de cette terre suivant le nouveau cahier des charges en cours d'élaboration et arrêté prochainement.

POINT - 7 - Acquisition d'un moteur pour porte sectionnelle et entretien

Le Conseil communal,

Vu la nécessité, au point de vue sécurité, d'effectuer un entretien des quatre portes sectionnelles (de marque Crawford) du service technique ;

Vu la difficulté pour ouvrir ces portes (lourdes) ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de placer un moteur sur une de ces portes afin de prévenir d'éventuels problèmes ergonomiques (dos) pour le personnel du service technique ;

Sachant que plusieurs firmes et menuisiers contactés ne souhaitent pas intervenir sur des portes qui n'ont pas été placées par leurs services ;

Attendu dès lors que seule la firme Crawford est habilitée pour poser la motorisation de la porte ;

Vu les demandes de prix envoyées à Deville, Crawford, Horman et Demlenne ;

Vu l'offre unique reçue de Crawford : 5256,56 €HTVAsoit 6360,44 €TTC ;

Sachant que les crédits ont été prévus à l'article 42103/723-60/20130027 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner la firme Crawford pour l'entretien des portes sectionnelles du service travaux et le placement d'un système de motorisation pour un montant de 6360,44 €TTC. Il sera veillé à ce que le dispositif soit muni d'un système antichute.

POINT - 8 - Acquisition de bancs extérieurs

Le Conseil communal,

Vu les demandes de la population pour installer des bancs extérieurs à certains endroits de la commune ;

Vu le Collège du 3/10/2013 qui a décidé d'acquérir une dizaine de bancs en PVC brun recyclé d'une longueur de 1,80 m ;

Vu les demandes de prix envoyées à Poncelet signalisation, Thibaut-Sonnet (EuroSign), et Virage ;

Vu les offres reçues : Poncelet signalisation : 4640,65 €TTC
EuroSign : 3539,25 €TTC
Virage : 3509 €TTC ;

Sachant que cette dépense peut être imputée à l'article 569/721-60/20130004 ;

Décide, par 8 voix pour, 5 voix contre (N. Demande, J.Hansenne, E. Gontier, M Nicolas et C. Magnée) et 2 abstentions (V. Léonard et S. Winand), d'acquiescer à l'achat d'une dizaine de bancs extérieurs en PVC recyclé brun. La commande sera adressée aux établissements Virage pour la somme de 3509 €TTC.

Un subside sera sollicité auprès du C.G.T. avant d'effectuer la commande.

POINT - 9 - Approbation du cahier des charges de travaux pour l'aménagement de trottoirs à Assenois
--

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de trottoirs à Assenois" a été attribué à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0046-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.006,00 € hors TVA ou 150.047,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2013;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0046-TR et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs à Assenois", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.006,00 € hors TVA ou 150.047,26 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42101/735-60 au service extraordinaire du budget 2013.

POINT - 10 - Approbation du cahier des charges de travaux pour l'entretien des voiries 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0045-TR relatif au marché "Entretien des voiries communales 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.836,00 € hors TVA ou 223.651,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0045-TR et le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2013", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.836,00 € hors TVA ou 223.651,56 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/731-60 (n° de projet 20130012).

POINT - 11 - Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le Service technique

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0044-FO relatif au marché "Acquisition tracteur neuf ou occasion" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/743-89 (n° de projet 20130038). et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0044-FO et le montant estimé du marché "Acquisition tracteur neuf ou d'occasion", établis par le Service Marchés Publics.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/743-89 (n° de projet 20130038).

POINT - 12 - Approbation d'un cahier des charges relatif à des travaux de reboisement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0042-TR relatif au marché "Reboisement "Sur Rondbeloy, Au dessus d'Avenière", "Rimanvaux", "Laid Ris"" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Reboisement aux lieux-dits "Sur Rondbeloy" et "Au dessus d'Avenière"), estimé à 12.750,00 € hors TVA ou 13.515,00 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 (Reboisement aux lieux-dits "Rimanvaux" "Laid Ris"), estimé à 11.150,00 € hors TVA ou 13.491,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 27.006,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 64001/124-02 du service ordinaire du budget 2013 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0042-TR et le montant estimé du marché "Reboisement "Sur Rondbeloy, Au dessus d'Avenière", "Rimanvaux", "Laid Ris"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.900,00 € hors TVA ou 27.006,50 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 64001/124-02 du service ordinaire du budget 2013.

POINT - 13 - Approbation d'un cahier des charges relatif à la location du droit de chasse à Ebly, Witry et Assenois

Le Conseil communal décide de reporter la partie relative au droit de chasse à Ebly.

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de la chasse communale du 19.04.2002, Witry lot unique, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 15.03.2002 et désignant la Soc de Chasse de Witry, Mr Lemaire A., en qualité de locataire ;

Attendu que la proposition du locataire actuel tend à une reconduction du bail existant pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2015;

Attendu que ce lot est composé des parcelles cadastrées L'église 5^e division section A n° 375a, 378c, 378d, section B n° 457, section C n° : 934a, 936, 937a, 926g, 926h, 927a, 884, 885, 886, 914a, 915, 913a, 711d, 714, 719a, 727a, 879x3, 730h, 731k4, 879d4, 803l, 803k, 328^e, 944a, 409f, section D n° : 646, 651, 652, 852, 848, 984a, 853, 968, 985a, 998, 1024r, 1024s, 986, 1078, 980, 981a, 1182, 1188a, 1182a/02g, 1192a, 1347b, 1347c, 1177, 1143c, 1143d, 1142a et Fauvillers 1^e division section B n° : 1157a, 1160, 1161, 1162^c, 1162g, 1162n, 1163c, 1162p, 1159c pour une surface totale de 215ha00 (125ha de bois, 90ha de plaine) et situées aux lieux-dits « Panse de chèvres, Moranrupt, Laid ris, Basseille, Chiémont, Senifontaine, Goutelle Arlon, Closet, Chandelet, Côte Vivier Lemaire, Pesafet, Rolet, dessous Bouc, Fange Moreau, Ernibruchy, la Suque, Profiet, Rondeneau, Chesaut, Allieux, Rahet, Jalifet, Gandouhet, Regnémont et Salchette» ;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2015 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de cette "chasse" ;

Attendu que la Société de chasse de Witry est locataire depuis plus de 50 ans et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits et devoirs des divers intervenants ;

Attendu que ce lot est composé de plusieurs petits blocs et qu'il importe, dès lors, au locataire d'obtenir des propriétés attenantes afin de réunir les conditions requises de superficie minimale pour y exercer le droit de chasse ;

Attendu que le locataire actuel a bénéficié de conventions établies avec les propriétaires riverains des parcelles communales

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune ;

Entendu l'avis favorable préalable du SPW DNF sur ces conditions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1. D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières annexes en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot unique sur la section de Witry, d'une contenance estimée de 215Ha (125ha bois, 90ha plaine).
2. De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2015 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.
3. De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :
 - Gestion du domaine de chasse
 - Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages
 - Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique
 - Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières
 - Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins
 - Règlement des charges financières imposées
4. De fixer le montant locatif à 50€ par hectare pour les parcelles boisées et 5€ par hectare pour les plaines.

Le Conseil communal,

Vu l'acte de location de la chasse communale du 29.09.2003, Assenois lot 1, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 24.04.2003 et désignant la Soc de Chasse d'Assenois, Mr JP Staquet, en qualité de locataire ;

Attendu que ce lot est composé des parcelles cadastrées Légglise 2^e division section C n° 743, 744, 742d et 568, Chiny 3^e division section B n° 18a pour une surface totale de 135ha00 de bois et situées aux lieux-dits « Vérifays, Faliseul, Côte Jacob » ;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 30.04.2015 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de cette "chasse" ;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants ;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras ;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune ;

Entendu l'avis favorable préalable du SPW DNF sur ces conditions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

1. D'approuver le cahier des charges et les clauses particulières annexes en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot n° 1 sur la section d'Assenois, d'une contenance estimée de 135Ha.
2. De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 mai 2015 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.
3. De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :
 - Gestion du domaine de chasse
 - Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages
 - Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique
 - Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières
 - Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins
 - Règlement des charges financières imposées
4. De fixer le montant locatif à 50€ par hectare.

POINT - 14 - Approbation d'un devis Interlux pour un déplacement de conduite électrique à Les Fossés

Le Conseil communal,

Vu le dossier des travaux d'aménagement de la rue de la Garde de Dieu à Les Fossés dans le cadre du PT. 2012 ;

Attendu que qu'un déplacement du réseau HT doit être effectué afin de le mettre en dehors de la partie voirie ;

Considérant le devis établi par Interlux pour un montant maximum de 20.001,77€ ;

Attendu que le montant avancé est un montant maximum et qu'une petite partie seulement des câbles devra être remplacée ;

Attendu que l'Entreprise chargée des travaux d'aménagement de la voirie est en avance sur le timing prévu (printemps 2014) et que le Collège communal a déjà marqué un accord de principe sur la réalisation des travaux afin qu'Interlux puisse en programmer la réalisation pour ne pas ralentir le chantier ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le devis déposé par Interlux d'un montant de 20.001,77€ et relatif au déplacement du réseau haute tension dans le cadre du chantier d'aménagement de la rue de la Garde de Dieu à Les Fossés.

Il est précisé que ce montant ne sera en aucun cas dépassé et sera ramené à son juste prix en cas de travaux qui ne seraient pas exécutés.

POINT - 15 - Approbation du programme d'ancrage communal 2014-2016

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le Décret du 29 octobre 1998 et ses modifications;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le programme d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 pour la Commune de Léglise ;

Décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (C. Magnée et M. Nicolas) :

Art 1 : d'approuver comme suit le Programme communal 2014-2016 en matière de logement, pour la Commune de Léglise :

- Priorité 1 : construction de 6 logements sociaux à Léglise
- Priorité 2 : transformation d'un logement en logement de transit à Behême
- Priorité 3 : mise à disposition d'un logement confié à l' AIS pour sa gestion
- Priorité 4 : aménagement de 5 logements tremplin dans un immeuble à réhabiliter à Mellier

Art 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre compétent pour la prise en considération de notre programme communal et la fixation des projets pour l'attribution des subventions y relatives.

POINT - 16 - Remplacement du réseau d'eau rue Garde de dieu à Les Fossés

Le Conseil communal,

Vu les travaux de réfection de la voirie rue Garde de Dieu à Les Fossés dans le cadre du chantier concerné par le Programme triennal des travaux 2012 ;

Attendu que ce dossier a fait l'objet d'une décision d'approbation du Conseil communal en date du 23 février 2012 en ce qui concerne l'approbation du cahier spécial des charges ;

Attendu que le cahier spécial des charges prévoit la mise à disposition de tranchées afin d'y poser une nouvelle conduite de distribution d'eau ;

Considérant que la fourniture du matériel nécessaire incombe à la Commune et qu'il appartient au Conseil d'en approuver la dépense;

Attendu que l'Entreprise Detaille, adjudicataire des travaux, devrait commencer les travaux dans les meilleurs délais;

Vu le relevé des fournitures à mettre en œuvre : 700m de tuyau PVC PN16 90, 700m ruban avertisseur, 700m fil cuivre 2,5², 20 prises en charges, 20 coudes acier 90, 20 coudes PVC 90 100m tuyau polyéthylène 1'', 2 regards BI, 2 tuyaux béton 400,

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 8.000 Euros hors TVA ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De marquer son accord sur le principe d'acquisition du matériel nécessaire aux travaux de remplacement de la conduite d'eau dans le cadre du chantier d'aménagement de la rue de la Garde de dieu à Les Fossés pour un montant estimé de 8.000€hors TVA.

Le marché sera passé par simple facture acceptée, après consultation de 3 fournisseurs minimum.

POINT - 17 - Approbation d'une convention dans le cadre du projet Life Elia

1. Convention

Vu le projet de convention relatif à l'exploitation des bois se trouvant dans la zone d'élargissement de la ligne HT existante à Mellier, proposé par Elia Asset s.a. ;

Vu le montant de 66.175,06 Eur proposé à titre d'indemnités d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du DNF ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention relative à l'exploitation de bois par Elia à Mellier, pour un montant de 66.175,06 Eur.

2. Projet

En sa séance du 13 août 2013, le Conseil communal de Léglise s'est vu présenter le projet LIFE ELIA et les projets de restauration proposés.

- vu que les projets de restauration présentés par l'équipe LIFE ont été préalablement validés par le Service Center d'ELIA (Villeroux) et par le cantonnement du DNF de Habay-la-Neuve qui ont tous deux marqué leur accord
- vu l'intérêt des propositions en matière de développement de la biodiversité et d'impact positif pour le paysage
- vu que les cahiers des charges rédigés par l'équipe LIFE seront validés par ELIA et par le DNF préalablement à ces travaux de restauration

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte les propositions de restauration telles que cartographiées et relatives aux parcelles cadastrales suivantes :

	<i>Pylônes</i>		SECTIO	CAN
CAPAKEY	<i>ELIA</i>	DIVISION	N	U
84004E0705/00B000	49-50	leglise 2 div/assenois/	E	705B

84004F0829/00F000	47-48	leglise 2 div/assenois/	F	829F
84040C0879/00N000	64-65	leglise 4 div/mellier/	C	879N
84040C0870/00L000	63-64	leglise 4 div/mellier/	C	870L
84040C0878/00V000	64-65	leglise 4 div/mellier/	C	878V
84040C0881/00A000	66-67	leglise 4 div/mellier/	C	881A
84040C0880/00_000	64-65	leglise 4 div/mellier/	C	880

- accepte le fait que les restaurations auront pour objet :
 - la création de prairies maigres de fauche (prairies fleuries)
 - la création de lisières arbustives
 - le creusement de mares
- souhaite qu'un accent particulier soit mis sur les plantes et arbustes mellifères, dans le cadre du label de commune Maya
- mandate l'équipe du LIFE pour instruire, au nom de la commune, les demandes de permis (mares)
- entérine le fait que la gestion future de ces aménagements incombera au DNF dans le cadre de son plan d'aménagement (gestion des lisières en affouage ou bois de chauffe)
- accepte le fait qu'un panneau didactique exposant l'intérêt de ce projet soit apposé aux frais du LIFE sur le chemin forestier séparant le territoire de la commune d'Habay de celui de la forêt domaniale

POINT - 18 - Ratification d'une décision du Collège communal relative l'acquisition de l'ancienne gendarmerie de Mellier

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 de solliciter une convention pour l'acquisition et la transformation de l'ancienne gendarmerie de Mellier afin d'y réaliser des logements tremplins ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 d'approuver le projet de convention soumis par la DGO3 ;

Considérant le fait que cette approbation à pour but de permettre une transmission rapide des documents et ainsi d'obtenir une convention permettant de placer l'acquisition de la gendarmerie sur le budget 2013 du développement rural ;

Vu la prise en compte d'un coût total de 400.500 euros pour l'acquisition ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 et de marquer son accord sur le projet de convention tel que transmis par la DGO3.

POINT - 19 - Marchés publics pour la réalisation de tranchées et l'extension du réseau d'eau au lotissement communal à Mellier

1. Réalisation de tranchées

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0047-TR relatif au marché "Réalisation de tranchées pour le placement de l'eau et l'électricité - Lotissement communal de Mellier" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42102/725-60 (n° de projet 20120033) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0047-TR et le montant estimé du marché "Réalisation de tranchées pour le placement de l'eau et l'électricité - Lotissement communal de Mellier", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012-2013, article 42102/725-60 (n° de projet 20120033).

2. Extension du réseau d'eau

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de prolonger le réseau d'eau existant au niveau du nouveau lotissement communal de Mellier sis rue des Forges ;

Considérant que les travaux de pose seront effectués par les fontainiers communaux et que la dépense à engager est relative à la fourniture du matériel nécessaire à cette extension;

Considérant une estimation de 3000 euros HTVA inférieure au seuil des marchés publics (<8500 euros HTVA) ;

Considérant dès lors que l'acquisition du matériel peut être réalisée sur simple facture acceptée ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de contacter au moins trois fournisseurs potentiels ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le mode d'acquisition du matériel nécessaire à l'extension du réseau d'eau par simple facture acceptée pour un montant estimé de 3000 euros HTVA ;

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 à savoir le poste 42102/725-60 (n° de projet 20120033) - aménagement lotissement Mellier.

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de cette acquisition.

POINT - 20 - Marché public pour l'achat de pièces pour le réseau d'égouts à Chêne
--

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de prolonger le réseau d'égouts existant à Chêne au niveau de la rue d'Avinière ;

Considérant que les travaux de pose seront effectués par les services techniques communaux et que la dépense à engager est relative à la fourniture du matériel nécessaire à ce déplacement;

Considérant une estimation de 6200 euros TVAC inférieure au seuil des marchés publics (<8500 euros HTVA) ;

Considérant dès lors que l'acquisition du matériel peut être réalisée sur simple facture acceptée ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de contacter au moins trois fournisseurs potentiels ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le mode d'acquisition du matériel nécessaire à l'extension du réseau d'eau par simple facture acceptée pour un montant estimé de 6200 euros TVAC ;

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 à savoir le poste 421/732-60 (n° de projet 20130077) RELATIF AUX TRAVAUX D42GOUTTAGE DE Chêne et de Gennevaux ;

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de cette acquisition.

POINT - 21 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 6 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

POINT - 22 - Taxe additionnelle au précompte immobilier

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 249 à 260 et 464,1^o du code des impôts sur les revenus (loi du 12.06.1992) ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, par 8 voix pour, 7 voix contre (groupe OSONS) :

Art 1 : Il sera perçu par année, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune, 2.800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale.

POINT - 23 - Taxe sur les différents modes de sépultures

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci-avant est fixé comme suit :

250 €

- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau

- par placement des restes mortels incinérés en columbarium

- par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Art 4 : Sont également exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 24 - Taxe sur l'enlèvement des immondices

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1 : A dater du 1^{er} janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2014, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

TARIF GENERAL.

MENAGE DE	FORFAIT (euro)
une personne :	100
deux personnes :	155
trois personnes :	215
quatre personnes et +	235

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 0,25 €.

- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les ménages de trois personnes et +

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

Les personnes pouvant justifier, par attestation délivrée par l'établissement, qu'elles sont hébergées dans un établissement pour aînés et qui ont restitué leur duo-bac à la Commune sont exonérées de la taxe.

Les accueillants d'enfants conventionné ONE, sur attestation de l'ONE, pourront bénéficier des services inclus dans le forfait directement supérieur à celui payé pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 125 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

TARIFS SPECIAUX.

SECONDS RESIDENTS.

Taxe forfaitaire d'un montant de 165 €.

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	140 €
240 l	240 €
360 l	360 €
770 l	770 €

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

ASSOCIATIONS.

Les associations pourront louer un monobac moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an. Un forfait de 25 € sera facturé par manifestation. Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée. Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

CAMPS DE JEUNES.

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1^{er} janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1^{er} janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de

1/12^{ème} par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.

- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui quittent la commune après le 1^{er} janvier ou qui intègrent un ménage existant de la commune, et qui se verront rembourser de la taxe forfaitaire à raison de 1/12^{ème} par mois complets qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- ▲ les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- ▲ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Art 8 : La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

POINT - 25 - Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (OSONS) :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.
- les habitations dont le propriétaire qui y a vécu à titre principal et été domicilié est hébergé dans un établissement pour aînés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire ou le locataire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.

Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 26 - Taxe sur la publication à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite.

Art 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N^o, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires....)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus :	0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes :	0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2013, soit **1965**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 27 - Taxe sur les mâts et pylônes

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après*

modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2,

alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 4280 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 4280 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Article 7 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT - 28 - Taxe sur les terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, par 10 voix pour et 5 voix contre (V. Léonard, S. Winand, N. Demande, E. Gontier et M. Nicolas) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance :

- ▲ d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ;

Cette taxe est applicable pour :

- toute nouvelle construction, reconstruction, changement d'affectation ou toute nouvelle extension (destinée principalement à l'habitation pouvant être utilisée de façon autonome) érigée sur des terrains sis en zone d'habitat à caractère rural

- ▲ d'un permis d'urbanisation.

Tous coûts relatifs à la réalisation d'infrastructures dans le cadre de nouvelle construction, reconstruction ou changement d'affectation érigée hors zone d'habitat à caractère rural seront soumis au paiement des frais réels liés à la réalisation de ces infrastructures.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

Article 4

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros (plafond à 30 mètres).

La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation. Pour le calcul de cette taxe, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

La taxe relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour toute nouvelle extension ou changement d'affectation visée à l'article 1^{er} sera calculée de la manière suivante : la longueur prise en considération correspondra aux mètres de façade de l'extension le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Article 5

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents.

Article 7

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

POINT - 29 - Règlement sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'établissement des budgets 2014 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- ▲ sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- ▲ sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- ▲ doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports :
 - délivrance normale : 10 €
 - délivrance en urgence : 25 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)
- b. pour les carnets de mariage :
 - original : 10 €
 - duplicata : 20 €
- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations, ...) : 3 €
- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €
- e. Photocopies non légalisées de documents administratifs : 0,12 €
- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 25 €
- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €
- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel
- i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : 3 €
- j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 : EXONERATIONS.

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
3. Les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Art 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale

POINT - 30 - Règlement du tarif des concessions de sépulture et columbarium dans les cimetières communaux

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 27/10/2011 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit, pour une durée de 30 ans :

INHUMATIONS EN TERRE

a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents) : **25 euros par m²**

b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **125 euros par m²**

COLUMBARIUMS

c) Cellule simple :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

d) Cellule à plusieurs loges :

400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).

800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).

Art 2 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, le premier renouvellement couvrant une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

25 euros par m² pour les concessions
400 euros pour la case du columbarium

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population ;
- les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès ;
- les demandeurs ne résidant plus dans la commune, mais qui y ont été domiciliés durant au moins 30 ans.

POINT - 31 - Redevance exhumation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau et pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :

- 50 € par exhumation d'une urne d'un columbarium.
- 250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés d'une tombe en caveau.
- Facturation au prix coûtant par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés d'une tombe en pleine terre.

Art 3 : Toutefois, dans le cas où le montant forfaitaire prévu par le règlement serait insuffisant du fait de conditions particulièrement difficiles pour effectuer l'exhumation, les frais supplémentaires réels seront également facturés.

Art 4 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation. Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 5 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations

- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

Art 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT - 32 - Redevance pour l'occupation des locaux communaux

Le Conseil communal,

Attendu que des groupements occupent des locaux dans des bâtiments communaux ;

Attendu que cette occupation entraîne des frais d'électricité et de chauffage, ces derniers étant plus importants à la mauvaise saison;

Attendu qu'il n'est pas correct que la commune mette gratuitement des locaux à disposition de certains groupements alors que d'autres doivent prendre en charge la location ou l'entretien des locaux qu'ils occupent ;

Vu les remarques émises par les autorités de tutelle attirant l'attention du Collège Communal sur le fait qu'une occupation donnée à titre gratuit peut être assimilée à un subside ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer de façon équitable la redevance à payer pour ces occupations ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer la redevance à appliquer à tous les utilisateurs occupant un local communal et qui demandent une cotisation à leurs membres comme suit :

- 5 €/h pour les occupations durant les mois d'octobre à mars
- 3 €/h pour les occupations durant les mois d'avril à septembre

Toutes les occupations devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège Communal. Un relevé contradictoire sera établi par l'occupant, celui-ci reprendra les dates et plages horaires et servira de base à la facturation par l'administration.

Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur, lequel doit veiller à nettoyer les tables, balayer et laver correctement le sol et nettoyer éventuellement les abords.

Au cas où les locaux ne seraient pas remis en ordre ou nettoyés, il sera suppléé à la carence de l'occupant par la Commune et le coût de l'opération sera facturé au groupement défaillant, avec un minimum de 50 €.

De même, s'il est constaté une utilisation non responsable de l'électricité et/ou du chauffage (fenêtres ou chauffage ouverts, lampes allumées...), il sera perçu, à charge de l'occupant, la charge forfaitaire de 100 €

La présente sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

POINT - 33 - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques

Le Conseil communal,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région Wallonne relative à la nomenclature des taxes et redevances communales qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1. : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 2. : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 37 € par n° de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles contiguës maximum).

Art 3. : La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance des renseignements ou par virement ou versement préalable à la transmission des renseignements demandés.

Art 4. : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT - 34 - Redevance sur les demandes d'activités en application du décret du 01/03/1999 relative aux permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation et autres documents administratifs

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale :

A) sur les demandes d'autorisations en application du décret du 1^{er} mars 1999

- relatives aux permis d'environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :

- ♣ établissements rangés en classe I : 200 €
- ♣ établissements rangés en classe II : 100 €
- ♣ établissements rangés en classe III : 20 €

- relatives aux permis d'urbanisme fixée comme suit :

- ♣ permis d'urbanisme (sauf abattage faisant suite à un avis du DNF stipulant la dangerosité ou l'état sanitaire préoccupant de l'arbre) 50 €

▲ permis d'urbanisme avec enquête :	100 €
▲ déclaration urbanistique :	20 €
- relatives aux <i>permis uniques</i> fixée comme suit :	
▲ permis unique classe I :	300 €
▲ permis unique classe II :	150 €
- relatives aux <i>certificats d'urbanisme</i> :	20 €
	+ 50 € si enquête publique
- relatives aux <i>dérogations d'architecte</i> :	20 €

B) sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ou modification d'un permis de lotir:

50 € par lot

C) sur la délivrance d'un permis groupé (ou immeuble): 50 € par unité de logement
+ 50 € si enquête publique

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande d'autorisation ou du document quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Art 3 : Le Collège Communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

POINT - 35 - Redevance pour le contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions
--

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 137, al. 2 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Tout contrôle d'implantation ou de niveau des constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUPE sera facturé au prix coûtant établi par la Direction des services techniques provinciaux.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Le montant de la redevance doit être acquitté par le demandeur au moment de la demande.

La présente redevance est d'application pour les exercices 2014 à 2019.

POINT - 36 - Redevance relative à l'accueil extrascolaire

Le Conseil communal,

Attendu que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Attendu le coût, à assumer sur fonds propre, du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Considérant également que certains parents ne fournissent pas de langes pour leurs enfants qui en portent encore, contraignant le Service extrascolaire à en fournir, et qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents pour la mise à disposition de langes ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer comme suit les redevances relatives aux différents services de garderie :

- 1,50 € pour l'accueil du matin de 7h00 à 8h10 ;
- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du soir, toute demi-heure commencée étant due, de 15h30 à 18h30 ;
- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du mercredi après-midi, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 13h15 ;
- 6,00 € pour l'accueil du mercredi après-midi, de 11h15 à 18h30, avec une réduction à 4,50 €/enfant par accueil lorsque 3 enfants de la même famille fréquentent l'accueil ;
- 3 € par demi-journée, de 7h00 à 18h30, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ; avec la gratuité par accueil pour le 3^{ème} enfant de la famille et les suivants (fréquentant l'accueil en même temps) ;
- 5,00 € par famille pour tout quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir.

De fixer à 2 €/lange la redevance pour la mise à disposition de langes en cas de besoin.

Les services d'accueil extrascolaire sont ouverts aux enfants qui ne fréquentent pas nos écoles communales.

POINT - 37 - Règlement relatif à la carte de fidélité – prime aux usagers du parc à conteneur

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est octroyé pour les exercices budgétaires 2014 à 2019, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour l'exercice considéré pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice.
Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant.

Art 6 : La prime communale sera déduite de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice suivant.

POINT - 38 - Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie

Le Conseil communal, par 11 voix pour et 4 voix contre (E. Gontier, M. Nicolas, C. Magnée et V. Léonard), arrête comme suit le règlement prime pour l'installation d'une citerne à eau de pluie :

Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.

Motivations :

- Ⓜ Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- Ⓜ L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- Ⓜ La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

- ▲ Etre propriétaire de l'habitation concernée et ne pas avoir eu l'obligation, dans le cadre du permis d'urbanisme, de placer une citerne.
- ▲ Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
- ▲ Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).
- ▲ Une seule demande par habitation.
- ▲ Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
- ▲ Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m² en surface horizontale de toiture.
- ▲ Le bâtiment doit être en ordre d'un point de vue urbanistique.

Le présent règlement est d'application pour les exercices 2014 à 2019.

POINT - 39 - Plusieurs budgets de Fabriques d'Eglise (Anlier – Louftémont – Assenois)

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur les budgets 2014 des fabriques d'Eglise d'Anlier, Louftémont et Assenois.

POINT - 40 - Informations relatives aux décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

En date du 30 août 2013, approbation :

- De l'attribution du marché public des repas scolaires 2013-2014.

En date du 2 septembre 2013, approbation :

- Du remboursement des frais kilométriques pour les mandataires communaux.

En date du 3 octobre 2013, approbation :

- Des modalités de prise en charge des frais de déplacement pour le service de l'accueil extrascolaire ;
- Du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Anlier.

POINT - 41 – Financement des dépenses extraordinaires 2013 pour l'Administration communale, la RCA et le CPAS – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0035 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires 2013 - nouvelle procédure" établi par le service marchés publics de la commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.862.000,00 Eur TVAC (0% de TVA) ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les emprunts dont question sont prévus au budget 2013 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu conformément à l'art. L1124-40 § 1^{er} du DCLD.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0035 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires 2013 – nouvelle procédure", établis par le service marchés publics de l'administration communale de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.862.000,00 Eur TVAC (0% de TVA).

Art 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art 3 : De soumettre le marché à publicité européenne.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Art 5 : D'approuver la convention de marché conjoint entre la Commune de Léglise, la Régie communale Autonome de Léglise et le CPAS de Léglise présentée en annexes.

POINT – QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Nicolas – Il y a lieu de changer les photos du couple royal dans la salle du Conseil.

E. Huberty – La poste répond à la commune et s'engage à placer un distributeur de billets à Léglise.

F. Demasy :

- Installation de dispositifs ralentisseurs à plusieurs endroits de la commune – phase de test avant l'implantation fixe.

- Un nouveau règlement général de police va être proposé à une prochaine séance du Conseil communal.

- Le PCA utile à la mise en œuvre de la zone d'activités économiques a été approuvé par le Ministre compétant.

E. Gontier – Quels projets pour les locaux du CPAS et de l'ALE ?

J. Hansenne – Problématique des castors, que peut-on faire ?

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au point suivant à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre